

Règlement concours photo – « La nature joueuse »

Article 1^{er} : Organisation

Le département de Loir-et-Cher, sis Hôtel du département, Place de la République, 41020 Blois cedex, organise un concours photo dans le cadre du mois de la biodiversité du 7 mai au 7 juin 2022, sur le thème de « La nature joueuse ». L'objectif de ce concours est de valoriser les clichés des photographes amateurs et leur donner l'occasion de mettre la biodiversité du Loir-et-Cher en avant.

Le département est désigné ci-après comme « l'organisateur » et le candidat au jeu comme « le participant ».

Article 2 : Conditions de participation

La participation au présent concours est gratuite et sans obligation d'achat.

Ce concours est ouvert à toute personne physique (à l'exclusion des personnes morales), y compris les mineurs pour lesquels une autorisation parentale est exigée. Comme le précise l'article 1^{er}, ce concours est réservé aux photographes amateurs.

Article 3 : Réception de la photographie

Pour concourir, tout participant doit envoyer la fiche de participation accompagnée de la photographie de son choix qui devra impérativement avoir été prise dans le Loir-et-Cher à **concours@departement41.fr**, au plus tard le **mardi 31 mai 2022 à 17 h**. Aucune photographie ne sera retenue après cette date.

La photographie devra être envoyée au format jpg et en haute définition. Le poids de la photo doit être compris entre 3 et 10 Mo. Tous les formats (horizontal, vertical, carré ou panoramique) sont acceptés. La photographie peut être en noir et blanc ou en couleur.

Article 4 : Modalités de participation

4.1 Conditions générales

La participation au concours est limitée à une photographie par participant. La participation au jeu est strictement nominative et limitée, pendant toute la durée du concours, à une seule participation par personne (même nom, même adresse électronique). Il est donc interdit à tout participant de concourir avec plusieurs coordonnées ou pour le compte d'autres personnes. La violation de cette interdiction sera sanctionnée par la disqualification de plein droit et sans préavis du participant pour l'ensemble de ses participations et pour toute la durée du jeu.

Toute image portant atteinte au patrimoine naturel ainsi qu'au bien-être animal est interdite. Ainsi, sont proscrites les photographies des espèces sauvages en captivité, en souffrance ou toute mise en scène artificielle, de même que les photographies d'animaux domestiqués.

Toute photographie à caractère pornographique, discriminant, raciste, pédophile ou de nature choquante ou portant atteinte à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur(s) bien(s) sera également éliminée.

Le participant s'engage à proposer une participation qui respecte les droits de la propriété intellectuelle des tiers et de l'ensemble des législations en vigueur qui sont, d'une manière générale, conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute photographie contraire au règlement sera automatiquement éliminée. Ainsi, l'organisateur se réserve le droit de modérer *a posteriori*, de ne pas valider, voire d'exclure du concours, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

Chaque photographie doit être accompagnée d'une fiche de participation que vous trouverez jointe au présent règlement.

Toute inscription incomplète sera rejetée.

4.2 Droit à l'image

Toute personne présente sur les prises de vue aura préalablement donné son autorisation pour la diffusion de son image sur les photos déposées et leur exploitation par des tiers.

4.3 Droits d'auteur et exploitation des photographies

Le participant cède gratuitement au conseil départemental les droits de diffusion, de reproduction, de représentation et d'adaptation de sa photographie, **pour toute exploitation en lien avec le concours photo « La nature joueuse »** : sur l'affiche du mois de la biodiversité, l'exposition pour le mois de la biodiversité, les réseaux sociaux, le site internet du département pour annoncer les lauréats ou tout autre support destiné à valoriser ce concours photo.

Aucune utilisation commerciale des photos ne sera faite. Les photographies lauréates seront présentées en 2023 sous forme d'une exposition, de façon individualisée (nom et prénom des auteurs, titre) et uniquement dans le cadre de la promotion du concours.

Le conseil départemental s'engage à obtenir l'accord de l'auteur pour toute utilisation de sa photographie autre que celle liée au mois de la biodiversité 2023. À chaque diffusion de la photographie, le nom de l'auteur apparaîtra.

Article 5 : Retrait du participant

À tout moment, le participant peut quitter le concours et demander le retrait de sa photo par mail à l'adresse concours@departement41.fr

Article 6 : Responsabilités

L'organisateur du concours ne pourra être tenu responsable de tout problème lié au déroulement du concours (erreur humaine, problème technique, technologique ou de quelque nature que ce soit).

De manière générale, le participant garantit l'organisateur du présent concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée.

Article 7 : Jury du concours et critères de sélection

Les différents lauréats seront désignés par un jury composé de membres de la direction communication et relations presse et de la direction de l'aménagement rural et de l'environnement du conseil départemental de Loir-et-Cher.

Le jury sélectionnera les lauréats en tenant compte de la qualité esthétique de la photographie, de son originalité et de l'adéquation de la photographie avec la thématique. Les photographies seront évaluées selon les critères suivants : impact visuel, technique, respect du thème, originalité.

Article 8 : Remise des prix

Les résultats seront annoncés le 7 juin 2022 pour la fin du mois de la biodiversité. Les gagnants seront avisés personnellement par le conseil départemental par courriel. La liste des gagnants sera disponible sur le site du conseil départemental : departement41.fr, ainsi que sur ses réseaux sociaux. 20 photos sont lauréates.

Article 9 : Récompenses

Les lots suivants seront attribués aux 20 gagnants :

Prix des lauréats:

1er prix : 1 nuit pour 2 personnes sur un bateau sur la Loire avec petit déjeuner compris (valeur 170 €).

2e prix : 2 places pour le Zoo de Beauval (valeur approximative de 70 €).

Pour les 20 lauréats :

- Ils seront mis en avant sur les réseaux sociaux du département et lors d'une exposition publique, libre d'accès pendant le mois de la biodiversité 2023. Un vernissage officiel sera organisé en présence des participants.
- Leur photo sera également mise en avant sur les supports de communication qui seront créés pour l'édition 2023 du mois de la biodiversité (affiche, site internet, dossier de presse...).
- Ils recevront 1 place pour aller voir un match de l'ADA Blois Basket au Jeu de Paume pendant la saison 2022/2023.
- Ils gagneront 1 place pour visiter le domaine du château de Chaumont-sur-Loire.

Article 10 : Réclamations

Aucune réclamation concernant la désignation des gagnants, la nature des lots ne pourra être faite.

Les prix offerts ne seront ni échangeables, ni remboursables. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation sur leur nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature qu'elle soit.

Article 11 : Règlement du jeu

Le règlement est déposé à la SELARL BAYSSE - PICOT, huissiers de justice associés, 15 rue du 18 juin à Blois et peut être consulté sur le site departement41.fr

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce jeu à tout moment si les circonstances l'exigent. Dans le cas d'une annulation pure et simple, aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit ne pourra être retenue contre l'organisateur.

Le non-respect du présent règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

Article 12 : Informatique et liberté

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant.

Ce droit pourra s'exercer sur simple demande auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher.